

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au *Journal Officiel de la République française* n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 28 janvier 2024, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club de Nantes (FC Nantes) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 15 000 spectateurs ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 900 supporters nantais feront le déplacement dont environ 250 ultras ;

Considérant qu'un passif et une opposition idéologique existent entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 9 avril 2016, un précédent avait été enregistré au stade Auguste Delaune lorsque des supporters à risque nantais avaient forcé les contrôles à l'entrée munis de fumigènes ;

Considérant que lors de la saison 2021 / 2022 du championnat de France de Ligue 1, la rencontre opposant les deux clubs au Stade Auguste Delaune avait été l'occasion de provocations entre supporters, de vives tensions et d'utilisation de fumigènes en tribune malgré l'interdiction administrative prononcée ;

Considérant que, récemment, dans le cadre de journées du championnat de France des supporters nantais ont été interpellés après avoir tenté d'introduire des fumigènes dans des enceintes sportives ;

Considérant en outre qu'il existe des tensions importantes entre certains groupes d'ultras du FC Nantes et la direction du club nantais pouvant avoir des incidences sur le déroulé des rencontres de football ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a classé cette rencontre sportive de « *niveau 2* » ;

Considérant qu'au regard de ce passif, de l'antagonisme existant entre les supporters à risque marnais et mariligiéens sur fond de divergence idéologique, de l'affluence pour cette rencontre de Ligue 1 et de son classement niveau 2 par la DNLH, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters nantais acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures 30, au niveau de la barrière de péage de Thillois, échangeur entre l'autoroute A4 et A344 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune, ainsi que sur l'aire d'autoroute de Vrigny ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 28 janvier 2024, à compter de 00h00 heures et ce jusqu'à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FC Nantes acheminés par bus et mini bus, sous escorte policière. Les bus et mini bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Thillois, échangeur entre l'autoroute A4 et A344, fixé à 13 heures 30 le dimanche 28 janvier 2024.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Thillois, pour le seul stationnement de bus et mini bus des supporters du FC Nantes.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus et mini-bus de l'autoroute A4.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims, les abords du stade Auguste Delaune et l'autoroute A4 est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Ainsi que l'aire de Vrigny, située sur l'autoroute A4

Article 5 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 28 janvier 2023 de 12 heures à 20 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 25 janvier 2024

Le préfet,



Henri PREVOST